

**Tribunal fédéral – 4A\_618/2017**

Ire Cour de droit civil  
Arrêt du 11 janvier 2018

**Résumé et analyse**

**Proposition de citation :**

François Bohnet, De l'importance de la formulation des conclusions; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_618/2017, Newsletter rcassurances.ch mai 2018

**Newsletter mai 2018**

Contrat d'assurance ;  
formulation des  
conclusions

**Art. 29 al. 2 Cst. ; 84  
al. 2, 85, 132, 243,  
247 CPC**



## **De l'importance de la formulation des conclusions ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_618/2017**

François Bohnet

### **I. Objet de l'arrêt**

L'arrêt 4A\_618/2017 rappelle quelques grands principes en matière de formulation des conclusions : elles doivent sauf exception être condamnatoires et chiffrées. Le calcul des indemnités journalières encore dues n'apparaît pas comme compliqué au point d'empêcher de les chiffrer dans la demande.

### **II. Résumé de l'arrêt**

#### **A. Les faits**

Dans un litige en matière d'assurance perte de gain, une assurée, représentée par un mandataire professionnel, dépose le 15 juillet 2016 devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du canton de Genève une demande « *en constatation de l'existence d'un contrat d'assurance et en exécution de prestations* » à l'encontre d'une compagnie d'assurance. Celle-ci avait en effet reproché à cette assurée d'avoir invoqué une prétention frauduleuse en faisant valoir un arrêt de travail à 100% tout en travaillant au moins à temps partiel entre mars et mai 2015. La compagnie en avait déduit que le contrat était « réputé dissous » dès le 10 septembre 2012 et qu'aucune indemnité journalière n'était due. L'assurée concluait dès lors à ce qu'il soit constaté que la compagnie d'assurance n'était pas en droit de considérer le contrat d'assurance comme dissous et à ce qu'elle soit condamnée à exécuter les prestations en découlant.

En cours de procédure, le 21 septembre 2017, l'assurée s'est prévalué d'un fait nouveau, à savoir que l'assurance-invalidité avait rendu un préavis d'octroi de rente, lui reconnaissant une incapacité de travail depuis septembre 2014 ainsi qu'un taux d'invalidité de 50% depuis 2015, puis de 100% dès 2016.

Par arrêt du 19 octobre 2017, la Cour de justice a déclaré la demande irrecevable, au motif que la conclusion visant le paiement des prestations découlant du contrat d'assurance n'était pas chiffrée et que celle tendant à la constatation de l'existence d'un contrat d'assurance

n'étant pas admissible puisqu'il était possible de formuler une conclusion en paiement, l'assurée ne justifiant d'aucun intérêt digne de protection à faire constater le maintien du contrat.

Le recours en matière civile déposé par l'assurée a été rejeté.

## **B. Le droit**

A l'argument (consid. 3) selon lequel le prononcé d'irrecevabilité de la demande constituait une violation de son *droit d'être entendu* en ce sens que l'instance cantonale aurait dû lui donner l'occasion de se déterminer sur le grief d'irrecevabilité de ses conclusions, que la défenderesse et intimée avait soulevé uniquement dans ses dernières écritures, le Tribunal fédéral répond que la demanderesse et recourante avait reçu le 13 mars 2017 déjà une écriture de l'intimée du 10 mars 2017, dans laquelle celle-ci faisait valoir que la demanderesse prenait des conclusions constatatoires plutôt que condamnatoires et que celles tendant à l'exécution des prestations du contrat d'assurance étaient irrecevables faute d'avoir été chiffrées. Le moyen tiré de l'irrecevabilité avait à nouveau été développé dans l'écriture du 6 octobre 2017, qui avait également été transmise à l'avocat de l'assurée avec la mention que la cause était gardée à juger (pli du 9 octobre 2017). Ainsi, l'avocat de l'assurée aurait eu la possibilité de se déterminer spontanément après la communication du mémoire du 10 mars 2017. De plus, le juge examine d'office les conditions de recevabilité de la demande (art 60 CPC), et le code énonce expressément qu'une action en paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée, à tout le moins au moyen d'une valeur minimale (art. 84 s. CPC); par ailleurs, les exigences relatives à l'action en constatation de droit sont bien ancrées dans la jurisprudence.

Le Tribunal fédéral rappelle ensuite (consid. 4.1-4.2) les exigences en matière de *conclusions chiffrées*. L'art. 85 al. 1 CPC pose comme exception à l'exigence de conclusions chiffrées, posée par l'art. 84 al 2 CPC, la règle selon laquelle si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire. Cette exception vaut en particulier lorsque seule la procédure probatoire permet de fonder une créance chiffrée; le demandeur est alors autorisé à chiffrer ses conclusions après l'administration des preuves (ATF 140 III 409 consid. 4.3.1 et les réf. citées). Il incombe au demandeur qui formule une conclusion en paiement non chiffrée de démontrer dans quelle mesure il n'est pas possible, ou du moins pas exigible d'indiquer d'entrée de cause le montant de sa prétention (ATF 140 III 409 consid. 4.3.2). Or en l'espèce, l'assurée ne prétend pas avoir fait état, d'une manière ou d'une autre, d'une telle impossibilité de chiffrer ses conclusions dans le cadre de la procédure cantonale, ne serait-ce qu'en indiquant une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire; en sus, on ne discerne pas en quoi le calcul des indemnités journalières dues à la recourante, déduction faite de celles qui lui ont déjà été versées, apparaissait compliqué au point de confiner à l'impossibilité.

Le Tribunal fédéral retient par ailleurs (consid. 4.3.1-4.3.2) que ni le *devoir d'interpellation* ni la *maxime inquisitoire sociale* – qui concernent l'établissement des faits – ne s'opposent à ce qu'un acte soit déclaré irrecevable en raison d'une motivation insuffisante (TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 in fine ; TF 4A\_203/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.2), ce d'autant que l'assurée était assistée d'une mandataire professionnelle.

L'art. 132 al. 2 CPC (*réparation des vices de forme*) ne vient pas plus en aide à la recourante (consid. 4.4) : cette disposition n'est pas applicable aux conclusions incomplètes prises dans un recours ou dans une demande (arrêt 4A\_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.2 ; ATF 137 III 617 consid. 6.4 ; arrêt 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.1 ; arrêt précité 4A\_203/2013 consid. 3.2 et les références), et en particulier aux conclusions non chiffrées figurant dans une demande (arrêt précité 4A\_375/2015 consid. 7.2).

Il ne saurait non plus être question de *formalisme excessif*, la recourante ne soutenant pas que la somme d'argent réclamée ressortait clairement de ses allégations ou autres éléments de ses écritures.

Quant à la conclusion en *constatation de droit* elle est aussi irrecevable, au vu de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (consid. 5). L'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire ou à l'action formatrice. Seules des circonstances exceptionnelles conduisent à admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit lorsqu'une action en exécution est ouverte. Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet. Le créancier qui dispose d'une action condamnatoire ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation de droit (ATF 135 III 378 consid. 2.2 p. 380). Il appartient au demandeur d'établir qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation (cf. arrêt 4A\_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3). Et la recourante ne formule aucun grief concernant l'irrecevabilité de cette conclusion en constat, dont la cour cantonale a considéré qu'elle était *englobée dans la conclusion condamnatoire* non chiffrée et ne répondait à aucun intérêt digne de protection, ce qui suffit à clore toute discussion (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 115 consid. 2).

### III. Analyse

La jurisprudence du Tribunal fédéral est sévère en matière de conclusions non chiffrées. Non seulement le demandeur doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité de chiffrer, mais en plus, s'il n'y parvient pas, il en subit les conséquences directes : l'irrecevabilité sans appel de son acte, sans possibilité d'y remédier. Il convient donc d'analyser de manière appliquée la difficulté d'indiquer un montant et de ne se résoudre à agir sans conclusions chiffrées qu'en cas d'*impossibilité manifeste*. Dans le cas d'espèce, mentionner la somme due ne semblait pas excessivement complexe, si bien que l'approche de la mandataire de l'assurée était quelque peu risquée au vu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, en particulier en matière d'appel en cause non chiffré (ATF 142 III 102 c. 3.1-3.3, 4-5, 6, RSPC 2016 230 ; 4A\_235/2016 du 7 mars 2017, c. 2.2, dans une affaire genevoise).

Faut-il cependant suivre l'approche du Tribunal fédéral consistant à exclure la possibilité de remédier à une telle informalité ? A notre avis, l'absence de conclusions chiffrées relève de l'art. 132 al. 1 CPC qui vise les problèmes d'identification, comme le montrent les deux exemples donnés la loi : l'absence de procuration ou de signature. L'indication d'un montant détermine la prétention, tout comme la mention dans l'acte du demandeur ou du défendeur détermine qui agit et contre qui (comp. TF 4P.283/2005 du 21 mars 2006, RSPC 2006 371). Selon le Tribunal fédéral, des conclusions non chiffrées ne constituent pas un vice de forme et ne sont pas manifestement incomplètes au sens de l'art. 56 CPC (TF 4A\_235/2016 du 7 mars 2017, c. 2.4). Cela signifie donc que la présence ou l'absence d'un avocat ne devrait rien

changer à l'absence de devoir d'interpellation : le caractère manifestement incomplet d'un acte peut difficilement dépendre des qualités de son auteur, sauf à considérer que l'on doit partir de l'idée que lorsqu'une partie n'est pas représentée, il est alors manifeste que l'absence de conclusions chiffrées atteste du caractère incomplet de l'acte, ce qui ne serait pas le cas quand une partie est représentée par un mandataire professionnel.

Il en résulte l'irrecevabilité de l'acte sans possibilité de rectification, en tout cas une fois les débats principaux ouverts (art. 230 CPC). C'est peut-être là la raison pour laquelle la partie adverse n'avait pas rendu attentive l'autre partie à cette informalité dans sa réponse, mais uniquement ultérieurement, en cours d'instruction. On relèvera cependant que le Tribunal fédéral considère que le chiffrage des conclusions n'est pas une modification des conclusions, « lesquelles ne sont ni augmentées ni réduites » si bien que l'art. 227 CPC ne peut selon lui être invoqué (TF 4A\_235/2016 du 7 mars 2017, c. 2.4) pas même dans un second échange d'écritures.

De plus, l'art. 63 CPC ne peut pas être invoqué par le demandeur pour maintenir l'instance en redéposant son acte dans un délai d'un mois, puisqu'il ne s'agit pas d'un problème de choix de la procédure applicable (comp. TF 5A\_39/2016 du 19 avril 2016, c. 2.2). Et la demande n'a pas interrompu le délai de prescription, vu son irrecevabilité (TF 4A\_671/2016 du 15 juin 2017, c. 2.4).